

REPORT TO THE HOUSE

Friday, June 25, 1971.

The Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders has the honour to present its

FOURTH REPORT

Pursuant to its Order of Reference of Friday, June 18, 1971, your Committee has considered the petition regarding the "United Bank of Canada", filed after the time limit under Standing Order 90, together with the Fifth Report of the Clerk of Petitions thereon, presented to the House on Thursday, June 17, 1971.

The Parliamentary Agent stated that the delay beyond the time specified by Standing Order 90 was occasioned, in part, by factors beyond the control of the petitioners. Nevertheless, he stated that it is essential that the proposed legislation be allowed to proceed during the present session of Parliament. He therefore respectfully asked that this petition be received.

After hearing the reasons given for the late filing of this petition, your Committee recommends that Standing Order 90 be suspended in relation thereto, and that this petition be received. The consequent charges as provided for by Standing Order 91(3)(a) and (c) amount to \$300.

The petition referred to above, together with the Fifth Report of the Clerk of Petitions, are returned herewith.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (Issue No. 3) is tabled.

Respectfully submitted,

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le vendredi 25 juin 1971

Le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 18 juin 1971, le Comité a étudié la pétition ayant trait à la «Banque Unie du Canada», déposée après le délai spécifié à l'article 90 du Règlement, ainsi que le cinquième rapport du greffier des pétitions s'y rapportant, présenté à la Chambre le jeudi 17 juin 1971.

L'agent parlementaire a fait valoir que le délai, au-delà du temps déterminé à l'article 90 du Règlement, est imputable, en partie, à des facteurs indépendants de la volonté des requérants. Néanmoins, il a déclaré qu'il était essentiel que la loi projetée soit adoptée au cours de la présente session du Parlement, et il a demandé respectueusement que cette pétition soit reçue.

Après avoir pris en considération les raisons pour lesquelles cette pétition a été présentée en retard, le Comité recommande que l'application de l'article 90 du Règlement soit suspendue à ce propos et que cette pétition soit reçue. Les frais imposables, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a) et c) du paragraphe (3) de l'article 91 du Règlement, s'élèvent à \$300.

La pétition susmentionnée et le cinquième rapport du greffier des pétitions sont renvoyés avec le présent rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents (fascicule n° 3) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président

VICTOR FORGET

Chairman